



REGLEMENT DE CONSULTATION

DIALOGUE COMPETITIF

MARCHE DE PRESTATIONS DE MEDIATISATION AUDIOVISUELLE DU SPORT FRANCAIS

Date et heure limites de réception des candidatures :

le 14 janvier 2019 à 9 h00 (heure de Paris)

CNOSF
1 avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS Cedex 13

1. Pouvoir adjudicateur

Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
1 avenue Pierre de Coubertin
75 013 PARIS
Téléphone : 01 40 78 28 00
Courriel : marches@cnosf.org

2. Objet du marché et choix de la procédure

➤ 2.1 Objet

Le présent dialogue compétitif a pour objet l'accompagnement du CNOSF pour la médiatisation du sport français notamment pour la diffusion, voire la production :

- d'évènements sportifs en direct, en différé ou en post-production, dont les multisports sous l'égide du Comité International Olympique ;
- de magazines permettant de mettre en avant la diversité des pratiques sportives ainsi que des sujets sociétaux ;
- d'émissions de débats mettant en avant les acteurs du sport français et son univers ;
- d'émissions généralistes liées au sport.

La diffusion doit être effectuée dans le cadre d'une chaîne (ou d'un ensemble de chaînes) à dominante sportive.

Le CNOSF se réserve la possibilité de diffuser plus largement et gratuitement les programmes produits à tout opérateur, public ou privé, de télévision ou digitaux.

Les prestations attendues sont définies dans le programme fonctionnel figurant en annexe du présent document.

➤ 2.2 Forme de la procédure

La présente consultation est une procédure de dialogue compétitif, telle que prévue par les dispositions des articles 25, 75 et 76 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, mise en œuvre en vue de la passation d'un marché de prestations de médiatisation du sport français.

Le CNOSF conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer. Le marché ne comprend pas ni tranche conditionnelle ni variante.

➤ 2.3 Justification du choix de la procédure

L'opération objet de la présente procédure concerne la médiatisation audiovisuelle du sport français. Le prestataire retenu devra relayer la diversité de l'offre audiovisuelle au travers de l'accessibilité de la/des chaînes, de la diversité des programmes dans une harmonie, et des moyens financiers et promotionnels mis en œuvre pour parvenir à l'objectif du CNOSF, savoir l'amélioration de l'exposition médiatique de l'ensemble des sports notamment pour :

- Promouvoir l'image du sport et des sportifs français.
- Faire découvrir des disciplines peu médiatisées.
- Accompagner les fédérations dans leur développement.

Pour répondre à ces objectifs de médiatisation, il est nécessaire d'adapter des solutions éditoriales préexistantes.

En outre, pour les productions audiovisuelles à diffuser, le CNOSF n'est pas titulaire de l'ensemble des droits audiovisuels sur les événements organisés par ou avec les fédérations sportives françaises. A cet effet, la complexité du montage juridique afférent aux droits de diffusion ainsi que les modalités financières y afférentes nécessitent un dialogue préalable entre le CNOSF et les diffuseurs voire producteurs afin de trouver une solution efficace.

C'est pour ces raisons que le CNOSF a souhaité recourir à un dialogue compétitif afin, d'une part, de faire émerger des offres de qualité répondant à ses objectifs et d'autre part de développer des offres innovantes notamment au service de ses membres.

3. Conditions de participation

La participation au présent dialogue compétitif emporte acceptation des documents de la consultation par chaque candidat.

Le candidat peut recourir à la sous-traitance afin de réunir toutes les compétences nécessaires pour répondre aux besoins du Marché.

Il est possible d'être candidat sous forme d'un groupement d'entreprises solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Pour conserver toute sa portée à l'examen des capacités des candidats, la forme de la candidature (entreprise seule ou groupement d'entreprises) doit demeurer identique durant l'ensemble de la procédure. Par conséquent, elle ne pourra pas être modifiée, par substitution, suppression ou ajout de membre(s), jusqu'à la notification du marché.

Une même entreprise ne pourra pas postuler seule et au titre d'un groupement d'entreprises, ou au titre de plusieurs groupement d'entreprises.

➤ 3.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature mentionnant les informations suivantes :
 - Nom ou raison sociale du candidat ;
 - Forme juridique de la société ;
 - Adresse du siège social ;
 - Numéro de téléphone et de télécopie ;
 - Adresse de courrier électronique ;
 - Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou tout autre numéro d'enregistrement auprès d'un registre national ;
 - Numéro SIREN et code d'activité économique principale ;
 - Nom et fonction du mandataire social/représentant légal ;
 - Nom et fonction du directeur de la publication.

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois.

- Un document :
 - présentant les effectifs et ressources humaines globales du candidat ;

- indiquant son expérience et ses références dans la réalisation de prestations comparables au cours des 3 dernières années (nom des destinataires, contenu et étendue des missions, date de réalisation, importance financière) ;
 - faisant état de sa capacité technique notamment en présentant l'inventaire des équipements techniques dont il dispose pour la réalisation des prestations objet du marché ;
 - incluant une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner visé à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015;
 - incluant une attestation sur l'honneur pour confirmer que le candidat est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés ;
 - incluant une déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires concernant les services objet du présent appel d'offres, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles.
- La copie de la convention visée à l'article 1 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 ;
 - Un mémoire traduisant la compréhension par le candidat du besoin à couvrir et les premières solutions qu'il propose. Le mémoire technique comprendra notamment:
 - Un projet éditorial :
 - Projet de grilles hebdomadaire et mensuelle de la chaîne.
 - Présentation des moyens de diffusion
 - Mode de consommation : gratuit (catch up)/ payant (PPV ou SVOD)
 - Technologies: broadcast (IPTV)/unicast (IPTV, setup box, OTT...)
 - Modalités de services sur les différents supports dont les terminaux mobiles
 - La mention de la place accordée au CNOSF dans le processus de décision relatif aux grilles de présentation
 - Une estimation du taux de pénétration de la/des chaîne(s) auprès du plus grand nombre pour tout type de consommation.
 - La description des ressources techniques proposées.
 - Les perspectives de développement
 - Une proposition de scénarii avec une proposition de financements associés.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir ces documents.

En cas de recours à la sous-traitance, le candidat devra indiquer la nature des prestations qu'il prévoit de sous-traiter et fournir les documents relatifs aux sous-traitants que le CNOSF pourra demander.

➤ 3.2 Notation des candidatures

Le CNOSF sélectionnera les candidats admis à participer au dialogue sur la base des critères suivants :

- Capacités professionnelles et techniques (70 %)
- Capacités financières (30 %)

➤ 3.3 Modalités de remise du dossier de candidature

La date limite de réception des candidatures est fixée au 14 janvier 2019 à 9 heures 00 (heure française).

Les candidats devront déposer le dossier de candidature sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Comité National Olympique et Sportif Français à l'adresse suivante :

<http://cnosf.e-marchespublics.com>

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le dépôt de la candidature doit être effectué par le mandataire.

Tout document dans lequel un virus serait détecté par le système antivirus du CNOSF sera "réputé ne pas avoir été reçu". Le candidat en sera informé.

Toute candidature déposée après la date et l'heure limites de réception ne sera pas considérée.

4. Procédure du dialogue compétitif

➤ 4.1 Modalités du dialogue compétitif

La procédure se déroulera, en langue française, sur la base des besoins et exigences du CNOSF tels que définis à l'article 2 ci-dessus et en annexe.

Au cours du dialogue, les candidats identifient et définissent, avec le CNOSF les moyens propres à satisfaire au mieux les besoins et exigences du CNOSF en fonction des performances et impératifs fixés dans le programme fonctionnel (cf. annexe).

Ce dialogue se déroulera sous forme de réunion(s) et/ou d'échanges écrits entre le CNOSF et chaque candidat.

Le dialogue pourra se décomposer en phases successives (initiale, éventuellement intermédiaire, finale).

Au cours des phases du dialogue, d'autres aspects, d'autres points particuliers du projet pourront être examinés autant que de besoin.

➤ 4.2 Nombre de candidats invités à participer au dialogue

Le nombre de candidats admis à participer au dialogue sera de 5 au maximum.

➤ 4.3 Calendrier du dialogue

Le calendrier prévisionnel indicatif du dialogue est fixé comme suit :

- Envoi du dossier de consultation intermédiaire aux candidats retenus pour participer au dialogue : ____ janvier 2018

- Période de notification envisagée pour l'attribution de marché : début mars 2019.

Ce calendrier n'est donné qu'à titre indicatif. Par conséquent, les dates indiquées à titre prévisionnel sont susceptibles de changer. Des réunions de dialogue supplémentaires pourront cependant être organisées si besoin est, dans l'optique de mieux comprendre et appréhender les solutions proposées par les candidats.

➤ 4.4. Critères d'attribution

Le CNOSF attribuera le marché au candidat ayant présenté l'offre finale économiquement la plus avantageuse au regard des critères suivants :

- Critère n° 1 : Qualité de la proposition pour la réalisation de la prestation (performance d'exposition de la diversité, notoriété, image, taux de pénétration, ...). Ce critère comptera pour 60 % de la note d'évaluation.
- Critère n° 2 : Implication financière (valeur financière et valeur industrielle...) Ce critère comptera pour 40 % de la note d'évaluation.

5. Obtention d'informations complémentaires

Les candidats pourront obtenir des informations complémentaires en faisant parvenir leur(s) demande(s) par courrier électronique (marches@cnosf.org) ou sur la plateforme de marchés publics, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des candidatures puis des offres.

Les réponses aux questions posées par les candidats seront mises en ligne sur le serveur du CNOSF et sur la plateforme de marchés publics.

Ces réponses seront accessibles à toutes les entités qui envisageraient de répondre à la présente consultation et ce afin de garantir le même niveau d'information de tous les candidats potentiels.

6. Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 50 jours à compter de la date limite de réception des offres.

7. Durée du marché

Le marché prendra effet à sa notification. Le terme du présent marché est le 31 décembre 2020. Au terme de cette période ferme, aucune reconduction tacite ne peut être envisagée.

8. Innocuité des tolérances

La circonstance que l'une des parties ait toléré, serait-ce *ab initio* et de façon répétée, l'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs de ses obligations ne fera pas obstacle — en dehors de l'hypothèse où la prescription serait acquise et dans cette mesure seulement — à ce qu'elle demande à son débiteur l'intégralité de ce qui lui est dû.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ratifierait un acte accompli par l'autre en méconnaissance de l'une des stipulations des présentes et de ses suites, cette ratification ne produirait aucun effet au-delà de ses termes.

9. Assurance - Responsabilité

Le Prestataire retenu certifie qu'il est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités ou du fait des activités de ses préposés à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés au tiers.

Le Prestataire retenu doit pouvoir apporter la preuve qu'il est régulièrement assuré notamment en transmettant une attestation d'assurance au CNOSF précisant le montant de ses garanties.

Le Prestataire retenu assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Le Prestataire retenu devra employer, encadrer et rémunérer son personnel voire les pigistes qu'il entend faire travailler, sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail.

Il est responsable de ses employés et des sous-traitants autorisés en toutes circonstances et pour quelques causes que ce soit.

10. Confidentialité

Le Prestataire retenu s'engage à tenir strictement confidentielles, et en toutes circonstances les informations, dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la mission qui lui sera confiée.

Dans l'hypothèse où le Prestataire retenu serait, par ailleurs, contractuellement lié à des tiers susceptibles d'être également en relation avec le CNOSF, alors celle-ci s'engage à en informer le CNOSF.

Il s'engage en toute hypothèse à exécuter les missions qui lui sont confiées, dans le cadre des présentes, de bonne foi et en toute neutralité, de telle sorte que les intérêts du CNOSF et de ses membres ne puissent être remis en cause à l'occasion de la mission à exécuter.

Le Prestataire retenu prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du Prestataire retenu.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le CNOSF à résilier le marché pour manquement, aux torts du Prestataire retenu, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le CNOSF au titre de l'article 1240 et suivants du Code civil.

11. Indépendance des parties

Il est expressément convenu que ce marché ne pourra être interprété comme créant un lien de subordination de l'une ou l'autre des parties envers son cocontractant.

En conséquence, ni le Prestataire retenu, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourront prendre d'engagement exprès ou implicite quel qu'il soit pour le compte du CNOSF.

Le CNOSF aura toute liberté de conduire et/ou de participer aux événements sportifs comme il l'entendra. De même, le Prestataire retenu aura toute liberté de conduire sa politique institutionnelle/commerciale/promotionnelle comme il l'entendra.

12. Conditions de résiliation

12.1 Résiliation pour manquement

Dans l'hypothèse le prestataire retenu ne respecterait pas les engagements auxquels il s'astreint en vertu des présentes, le CNOSF serait fondé à se désengager de sa propre prestation après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet après un délai de (15) quinze jours.

La résiliation de la convention entre les parties interviendra de plein droit par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante. Elle a pour effet de mettre un terme immédiat et de plein droit à la présente convention, sans préjudice de la faculté pour la partie victime du manquement de demander tous dommages et intérêts, qu'elle estimerait justifiés, en compensation du préjudice subi.

12.2 Résiliation pour force majeure

Nonobstant ce qui précède, aucune partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au titre de leur convention, si cette non-exécution est provoquée par un événement constitutif de force majeure. Seront considérés comme cas de force majeure les événements remplissant les critères fixés par la loi française et la jurisprudence de la Cour de cassation. La partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre partie dans les cinq (5) jours suivant la survenance ou la menace de cet événement. Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution de leur convention pendant la durée du cas de force majeure. Au-delà d'un délai de un mois d'interruption pour cause de force majeure, la convention entre les parties sera résiliée automatiquement, de plein droit.

13. Compétences législative et juridictionnelle

La présente consultation et ses suites sont soumises à la loi française.

En cas de difficultés pour l'exécution de la présente consultation et/ou de ses suites et préalablement à la mise en œuvre de toute résiliation, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute Partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du Tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de 8 jours à l'autre Partie, une telle volonté.

Les parties désigneront un médiateur, d'un commun accord, dans ledit délai de 8 jours. A défaut, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande instance de Paris pour effectuer une telle désignation.

Le médiateur devra tenter de concilier les parties dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport, afin de concilier les vues de chacune des Parties.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel.

L'accord transactionnel précisera, de manière expresse, si les présentes continueront à s'appliquer.

A défaut de résolution amiable telle que susvisée, les parties conviennent expressément de ce que tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution du présent marché sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Le Comité national Olympique et sportif français (CNOSF) est une association française reconnue d'utilité publique qui représente le mouvement Olympique sur le territoire français et regroupe les fédérations sportives françaises (Olympique, uni sport, multisports ou affinitaires et scolaires et universitaires). Ses statuts lui confèrent, en outre, compétence pour mener, au nom des fédérations, ou en collaboration avec elles, toute action dans l'intérêt général du mouvement sportif.

Contexte :

A l'occasion de l'appel à candidatures portant sur l'édition de services de télévisions à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre en haute définition lancé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A) le 18 octobre 2011, le CNOSF a souhaité rencontrer les opérateurs médias désireux d'obtenir l'un de ces canaux, en vue de nouer un partenariat ayant pour finalité « la constitution d'une chaîne sportive différente, d'accès gratuit, 100% sport, pour tous les sports et dont l'économie ne soit que peu affectée par l'achat de droits sportifs ».

A l'issue de cette consultation, le Groupe L'Equipe a été désigné partenaire du CNOSF, pour la période courant du 12 décembre 2012 au 31 décembre 2016.

Le Groupe L'Equipe s'est fixé comme mission de mettre sa Chaîne au service de tous les sports, de

Entre 2012 et 2016, les productions et diffusions ont été les suivantes :

- 700 heures d'antenne
- 100 évènements, dont 3 évènements multisports internationaux
- 220 retransmissions distinctes
- 54 sports retransmis

En moyenne, 25 évènements par an ont été produits et/ou diffusés lors du partenariat précédent. Il conviendra d'augmenter ce volume dans le prochain partenariat.

Par ailleurs, un magazine hebdomadaire d'une durée de 26 minutes, avec 4 entrées thématiques, et multi diffusé a permis à toutes les fédérations membres du CNOSF d'être visibles à l'antenne.

Au total, nous avons produit 30 magazines inédits et 10 best of par saison et donc 160 sujets par an. Il conviendra de proposer un traitement au moins équivalent en traitement magazine.

Pour l'ensemble de ces productions et/ou coproductions, des bandes annonces étaient également produites de manière systématique.

Pour la période 2017-2018, le CNOSF a été accompagné par le Groupe France Télévisions pour la production et la diffusion de programmes.

Objectifs :

Pour la période 2019-2020, le CNOSF souhaite identifier un diffuseur de contenus sportifs notamment pour répondre aux objectifs suivants :

- maintenir, voire augmenter, un niveau élevé d'exposition du sport français, et ce sur tous les médias,
- augmenter la diversité des programmes en lien avec l'univers sportif, et ce sur tous les médias.

Le CNOSF s'attache à promouvoir la diversité du sport en France et du sport français, à favoriser les relations entre les médias et les fédérations afin de couvrir l'actualité sportive, à diffuser des sujets

d'actualité et à conserver sa mémoire audiovisuelle. Ainsi, le CNOSF souhaite apprécier les offres qui lui seront remises à travers l'accessibilité de la chaîne, la diversité des programmes et les moyens financiers et promotionnels qui peuvent être mis en œuvre par l'éditeur et la possibilité de diffusion des images gracieusement par les autres médias.

Le CNOSF cherche :

- D'une part, à donner de la visibilité à toutes les fédérations françaises sportives en leur permettant la diffusion de leur sport, pour certains jusqu'à présent confidentiels.
- D'autre part, à donner aux candidats l'opportunité :
 - o D'asseoir leur position de diffuseurs et de détenteurs de droits sportifs, Olympiques ou autres en offrant aux téléspectateurs d'avoir une offre plus riche et diversifiée.
 - o D'émerger en offrant au paysage audiovisuel, l'opportunité de montrer leurs engagements auprès du monde sportif.

Au-delà de la diffusion de contenus sportifs ou de l'éventuelle édition de la chaîne, le prestataire retenu devra pouvoir assurer les prestations suivantes :

- pré-production (autorisations de tournage, repérages, accréditations, acquisition de tous les droits nécessaires, etc.);
- couverture des événements (en direct ou en différé) impliquant le CNOSF et/ou des Fédérations;
- production de sujets d'actualité, d'images d'archives (vidéos thématiques), de bandes annonces et de vidéoclips entièrement produits;
- post-production (montage avec légendage et graphismes, enregistrement de déclarations et de voix off et production de listes de plans et de rapports de tournages);
- organisation et exécution de la transmission des images par tous moyens appropriés (satellite, transferts de fichiers via FTP, etc.), en direct ou en différé.

Les types de programmes attendus par le CNOSF sont :

- Des événements sportifs en direct, en différé ou en reformatage/post production. Parmi ces événements, sont inclus certains événements sportifs multisports organisés sous l'égide du Comité International Olympique hors Jeux Olympiques d'été et/ou d'hiver (attribués directement par le Comité international Olympique).
- Des magazines/ programmes de flux qui permettent le traitement de la diversité sportive et de sujets sociétaux
- Des émissions de débats mettant en avant les acteurs du sport français et de son univers.

Compte tenu des contraintes et des imprévus de l'actualité, le prestataire retenu devra être en mesure de répondre à une commande de prestation dans des délais parfois très courts.

Le prestataire retenu sera seul responsable de l'identification et de la gestion des ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement d'une prestation.

Le prestataire retenu, ainsi que les équipes en cours de tournage, doivent pouvoir être joints à tout moment. Un numéro de téléphone sera communiqué à l'institution commanditaire pour chaque opération.

Les droits d'utilisation sur les programmes et contenus diffusés dans le cadre des présentes devront pouvoir être rétrocédés à titre gracieux aux fédérations et aux autres diffuseurs.

Le prestataire retenu reconnaît qu'il ne pourra pas communiquer autour des propriétés Olympiques et qu'il ne devra pas être en opposition avec la stratégie du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

Le CNOSF a prévu d'engager la somme de 800 000 euros hors taxes par an pour l'ensemble du projet télévision.